

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL38**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Relative à la mise en compatibilité pour déclaration de projet sur la commune de Tressange**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL38 relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Tressange reçue le 22/07/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 28/07/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Tressange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un groupe scolaire et périscolaire sur une zone préalablement classée en zone NC du POS de Tressange, cet aménagement nécessitant la création d'un rond-point giratoire et d'un parking de 151 places à ses abords ;

Considérant que la modification de zonage concerne une zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, et notamment qu'elle se situe hors des zones d'aléas définies dans le plan de prévention des risques miniers ;

Considérant, compte tenu des éléments fournis par le pétitionnaire et la faible ampleur des aménagements concernés, que le projet et la modification de zonage ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement et ne sont pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur ;

**Arrête :**

**Article 1er**

La mise en compatibilité pour déclaration de projet sur la commune de Tressange n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 31/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER  
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet du département de la Moselle  
9 place de la Préfecture  
57034 Metz cedex 01

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg